

AMICALE NATIONALE DES GEOMETRES - EXPERTS RETRAITES
(Association Loi du 1^{er} Juillet 1901)

STATUTS

I – OBJET SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite « Amicale Nationale des Géomètres Experts Retraités », fondée en 1976, a pour objet de favoriser la rencontre, l'assistance et la défense des Géomètres Experts retraités, membres ou anciens membres de l'Ordre des Géomètres Experts.

Sa durée est illimitée sauf en cas de dissolution.

Elle a son siège à la Maison du Géomètre, 40 Avenue Hoche, 75008 PARIS.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 27 Janvier 1976 (JO du 13.02.76)

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'Assemblées périodiques prévue dans les présents statuts.
- La publication d'un bulletin d'informations.
- Tous exercices, initiatives, manifestations propres aux intérêts et à la défense des Géomètres Experts retraités.
- L'organisation de congrès ou voyages.
- Le maintien des relations avec la profession de Géomètres Experts.
- La participation à la journée annuelle des retraités Géomètres Experts quand elle peut être organisée par les régions.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou raciste.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres : Actifs, d'Honneur et Correspondants.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le paiement de la cotisation donne droit au service du bulletin.

Membres actifs

Pourront être admis comme membres actifs :

- Les Géomètres Experts retraités ayant été inscrits à l'Ordre.
- Leurs veuves.
- Les Experts Agricoles et Fonciers qui ont été affiliés à la C.A.R.G.E ou ceux affiliés à la C.I.P.A.V.
- Leurs veuves.
- Les veuves des membres d'Honneur.
- Les descendants de membres de l'ANGER.
- Toutes personnes possédant une grande connaissance de la profession de Géomètre Expert. Pour ces dernières leur admission sera soumise à l'accord unanime des membres du bureau de l'ANGER.

Membres d'Honneur

Le Bureau peut proposer la nomination de membre d'Honneur au Comité de Direction.

Le titre de membre d'Honneur est décerné, par le Comité de Direction, aux membres de l'ANGER, ou aux Géomètres-Experts qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui ne sont pas encore retraités. Les membres d'Honneur peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts sera membre d'Honneur pendant la durée de son mandat.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Membres correspondants

Pourront être admis comme membres correspondants sous la condition d'adhérer aux présents statuts, d'acquitter la cotisation annuelle :

- Les Géomètres-Experts en activité inscrits à l'Ordre et n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite.
- L'Ordre des Géomètres-Experts, l'UNGE, les Chambres Départementales de Géomètres-Experts à titre de personne morale.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

1 – Par le décès

2 – Par démission écrite adressée au Président

3 – Par radiation prononcée par le trésorier pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – AFFILIATIONS – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association pourra s'affilier à d'autres organisations similaires et à toutes organisations de retraités ayant pour but la défense des retraités des professions libérales.

ARTICLE 6

Comité de Direction

Le Comité de Direction de l'Association est composé de membres élus au scrutin secret pour 4 années, par l'Assemblée Générale.

Sont électeurs, tous les membres ayant adhéré à l'Association, à jour de leur cotisation, sauf les membres correspondants définis à l'article 3 ci-dessus, dont la voix n'est que consultative.

Le vote par procuration est admis à raison de deux pouvoirs au plus par mandataire.

Le vote par correspondance est possible sous réserve de l'envoi sous double enveloppe assurant l'anonymat du votant.

Sont éligibles au Comité de Direction tous les électeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, faisant acte de candidature.

Le Comité de Direction est composé de VINGT (20) membres :

- Un délégué pour chacune des SEIZE (16) Régions Ordinales de métropole, proposé par le Bureau et dont la validation sera soumise au vote de l'Assemblée Générale. Les deux régions d'Outre Mer seront représentées par le Président (ou le Vice Président ou le Secrétaire)
- QUATRE (4) membres élus sur le plan National, parmi les membres éligibles ayant fait acte de candidature, par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est renouvelable par quart chaque année, à raison de 4 délégués régionaux et de 1 membre élu à l'échelon National.

Les membres sortants sont rééligibles.

Bureau

Chaque année, le Comité de Direction élit, en son sein, au scrutin secret, son Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

En cas de vacance d'un des sièges du Comité de Direction, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Ce remplacement n'est définitif qu'après confirmation par l'Assemblée Générale et il prendra fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Chargés de mission

Le Bureau peut désigner parmi les membres de l'Association des Chargés de mission dont le rôle et la durée du mandat seront précisés lors de cette désignation.

Les Membres du Comité de Direction et ceux du Bureau ne peuvent, es qualité, recevoir de rétribution.

ARTICLE 7

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, de représentation supportés par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction..

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme des représentants de l'Association pour les Assemblées Générales des organisations auxquelles l'Association est affiliée.

Le vote par correspondance est autorisé aux membres absents à l'Assemblée Générale, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 11

Les Ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres.
- du produit des subventions éventuelles attribuées par la profession de Géomètres-Experts, par toutes collectivités territoriales ou les établissements publics ou privés.
- de toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraire aux textes législatifs en vigueur.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit comprendre au moins un cinquième des membres visés à l'article 3 qu'ils soient présents ou votants par correspondance, en dehors des membres correspondants, admis également, mais à titre consultatif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi à une ou plusieurs Associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 – Les modifications apportées aux statuts.
- 2 – Le changement de titre de l'Association
- 3 – Le transfert de Siège social.
- 4 – Les changements survenus au sein du Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Le Règlement intérieur établi en 1976 et mis à jour sera soumis à l'Assemblée Générale pour adoption.

ARTICLE 17

Les présents statuts, en 17 articles, sont la synthèse des statuts constitutifs dressés le 5 Janvier 1976

- modifiés en ce qui concernent les articles 3,6,9 et 12, par décision unanime de l'Assemblée Générale du 23 Janvier 1978.
- ouverts aux Experts Agricoles et Fonciers par décision unanime de l'Assemblée Générale du 23 Janvier 1979
- modifiés en ce qui concernent les articles 3,6,10,12 par décision unanime de l'Assemblée Générale du 13 Novembre 1991
- modifiés en ce qui concernent les articles 1,2,3,4,5,6,9,11,12,16,17, par décision du 14 Mars 2006.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE NATIONALE DES GEOMETRES EXPERTS RETRAITES

L'Amicale Nationale des Géomètres Experts Retraités, réunie en Assemblée Générale le 14 Mars 2006 à la Maison du Géomètre,

a repris le règlement établi en 1976 et après mise à jour a arrêté le règlement qui suit :

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Comité de Direction de l'ANGER pour mener une action efficace quant aux droits des membres retraités, éditer un bulletin périodique, représenter l'Association auprès de la CIPAV, des Sociétés d'Assurances, de l'Ordre des Géomètres Experts et auprès de toute organisation n'ayant pas d'activité politique ou religieuse.

ARTICLE 2

Les cotisations seront payables d'avance au moment de l'Assemblée Générale. Tout membre admis dans l'année en cours paie la cotisation entière le jour de son admission.

Tout sociétaire qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans le délai fixé sera déclaré démissionnaire par le Trésorier.

ARTICLE 3

L'ANGER garantira sa responsabilité civile d'organisateur en cas d'accident pouvant survenir au cours de réunions ou de déplacements effectués par ses membres et ses invités pour l'action de l'Association.

ARTICLE 4

Tout membre voulant se retirer de l'ANGER devra prévenir le Président par simple lettre.

ARTICLE 5

L'Association pourra modifier le présent règlement sur décision prise en Assemblée Générale, à la majorité des voix.

ARTICLE 6

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale qui aura prononcé cette dissolution réglera le mode de liquidation, conformément aux dispositions des statuts.

Fait à PARIS, le 14 Mars 2006